Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260225-DCM20260224_7-DE

Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, **le 24 février à 18h30,** le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des élections municipales du 25/05/2020, régulièrement convoqué le 12 février 2026 par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bruno PELLETIER, Michelle RIET, Patrick ROBERT, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Gérard RIGAUDEAU, Maryline BRULÉ, Yoann ROBIEU, Dominique BRISARD, Damien DERSOIR, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Coralie JAEG

Excusée : Océane LEGAY donne pouvoir à Michelle RIET

Absent : Mélanie VINEZ

Secrétaire de séance : Michèle BORDELET

Le compte-rendu du Conseil municipal du 26 janvier 2026 est validé à l'unanimité.

7.Modification du tableau des emplois et autorisation recrutement contractuel sur emploi permanent (B)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal adopté par délibération n°6 du 24/02/2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°3 adoptée le 04/12/2017,

Vu la délibération créant un emploi de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet n°2 du 04/05/2015,

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu de la vacance du poste de secrétaire général de mairie, à partir du 30 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260225-DCM20260224_7-DE

En conséquence, le Maire propose la modification d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, à compter du 02 mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, sur l'un des grades du cadre d'emplois. Le grade pourra être précisé à l'issue du recrutement.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

A NOTER :
- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°3 du 04 décembre 2017 est applicable.

- **Décisions :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (14 votes pour,0 vote contre,0 abstention) :

- **D'ADOPTER la proposition du Maire,**
- **DE MODIFIER le tableau des emplois,**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,**
- **que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/03/2026.**

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Bruno PELLETIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le :
- la réception en Préfecture le :
- la publication le :
Le Maire, Bruno PELLETIER